

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021890 relatif au projet de **création d'une centrale photovoltaïque au sol de 2,7 MWc et d'une installation de stockage d'énergie par batterie d'une capacité de 4,5 MWh à Guichen (35)**, déposé par la société Sterenn renouvelables, reçu le 5 août 2026 et considéré complet le 11 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégories n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, sur une parcelle de 4,46 hectares, d'un parc photovoltaïque composé (1) de modules photovoltaïques d'une hauteur maximale de 1 m, sur une surface projetée d'environ 9 412 m² correspondant à un taux de couverture estimé à 51,4%, pour une

capacité de 2,7 MWc et une production annuelle estimée de 2 827 MWh, (2) d'un poste de livraison de 23 m², (3) d'une plateforme de déchargement occupant 762 m², (4) d'une citerne occupant 109 m², (5) de réseaux secs enfouis et hors sol, (6) d'une piste d'exploitation pour accéder aux installations, (7) d'une clôture périphérique sur une emprise foncière de 18 297 m² et (8) d'un portail d'accès ;

- installation sur 18 m² d'une batterie de stockage d'électricité d'une capacité totale estimée à 4,5 MWh ;
- conçu, selon le dossier, pour permettre l'élevage d'ovins sur le site, contribuant également à son entretien ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles agricoles inexploitées depuis plus de 13 ans, selon le registre parcellaire graphique (RPG) et situées en zone « agricole liée aux secteurs agricoles », classée Aa par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, approuvé le 19 décembre 2019 et dont la dernière procédure date du 18 décembre 2025 ;
- sur un secteur non recensé par le document-cadre d'Ille-et-Vilaine relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers ;
- sur un îlot comprenant des éléments paysagers et écologiques recensés au PLUi, notamment (1) un cours d'eau en limites ouest et sud, (2) un boisement en limite nord-ouest, (3) des haies et talus à protéger en limites ouest, sud et est, et (4) un secteur de trame verte et bleue sur les moitiés ouest et sud des parcelles ;

Considérant que :

- l'absence de recensement de la parcelle visée par le projet dans le document-cadre d'Ille-et-Vilaine relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers ne garantit pas la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, que (1) le taux de couverture retenu par le projet n'est pas compatible avec le maintien de l'écosystème prairial sur le site et avec l'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle agricole et que (2) la hauteur des panneaux prévue par le projet est inférieure aux 1,5 m minimum au point le plus bas préconisés par la fédération nationale ovine (FNO) pour faciliter la surveillance des troupeaux et l'entretien des parcelles, ce qui ne permet pas de considérer que le projet comme « agrivoltaïque » et constitue une artificialisation notable de terres agricoles ;
- l'implantation d'un secteur clôturé en travers d'un corridor écologique local recensé comme trame verte et bleue par le PLUi de Rennes Métropole, sans mesures d'évitement ou de réduction associées garantissant une prise en compte de l'enjeu de conservation des continuités écologiques sur ce secteur, constitue une incidence environnementale notable ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques à un taux de couverture de 51,4% aura des incidences écologiques sur de nombreuses espèces, en particulier sur les cortèges floristiques de la parcelle et sur les insectes pollinisateurs, ces incidences restant à évaluer avant toute démarche d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation ;
- le tracé du raccordement externe au réseau électrique devra être décrit et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation pour éviter tout impact environnemental notable ;
- l'évitement de la période de nidification pour la phase de travaux n'est pas présenté, ce qui ne permet pas de garantir l'absence d'incidence notable des travaux sur les oiseaux ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'une centrale photovoltaïque au sol de 2,7 MWc et d'une installation de stockage d'énergie par batterie d'une capacité maximale de 4,5 MWh à Guichen (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 12 août 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.